

2° l'addition, à la fin de l'article, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas des autres types d'intervention, aucune participation minimale n'est exigée du bénéficiaire. La participation financière de la municipalité et celle de la Société à l'aide versée ou aux coûts encourus, sont celles établies à l'article 17. ».

7. L'article 18 de ce programme est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante :

« L'aide financière totale accordée au propriétaire et toute dépense engagée par la municipalité sont déboursées par la municipalité. ».

8. L'article 22 de ce programme est modifié par :

1° l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « ou le bénéficiaire ».

2° l'insertion, entre les mots « propriétaire » et « aux » du deuxième alinéa, des mots « ou au bénéficiaire ».

9. L'article 23 de ce programme est modifié par l'insertion, entre les mots « municipalité » et « après », des mots « ou de toute dépense engagée par la municipalité ».

42836

Gouvernement du Québec

### Décret 685-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT la désignation d'un vice-président pour remplacer le président-directeur général de la Société d'habitation du Québec en cas d'absence ou d'empêchement d'agir

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), le vice-président de la Société d'habitation du Québec que désigne le gouvernement remplace le président-directeur général de la Société d'habitation du Québec lorsque celui-ci est absent ou empêché d'agir ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1058-2003 du 8 octobre 2003, monsieur Pierre Cliche a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 687-2000 du 7 juin 2000, monsieur René Dionne a été nommé vice-président de la Société d'habitation du Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un vice-président de la Société d'habitation du Québec pour remplacer le président-directeur général lorsque celui-ci est absent ou empêché d'agir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir :

QUE monsieur René Dionne puisse remplacer le président-directeur général de la Société d'habitation du Québec lorsque celui-ci est absent ou empêché d'agir ;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42837

Gouvernement du Québec

### Décret 686-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT une entente relative à une contribution financière du gouvernement du Canada à la Ville de Montréal concernant l'aménagement de la Place des festivals

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la ville une somme maximale de 5 000 000 \$ pour l'aménagement de la Place des festivals dans le cadre de la Stratégie d'action fédérale pour le Grand Montréal ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Montréal de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la ville une somme maximale de 5 000 000 \$ pour l'aménagement de la Place des festivals dans le cadre de la Stratégie d'action fédérale pour le Grand Montréal, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42838

Gouvernement du Québec

## Décret 687-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Denis Roy comme membre et président de la Commission des services juridiques

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14) prévoit que la Commission des services juridiques se compose de douze membres choisis parmi les groupes de personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes juridiques des milieux défavorisés, qui sont nommés par le gouvernement après consultation de ces groupes, et que le gouvernement nomme, parmi ces membres, un président et un vice-président ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit que le président, qui doit être un avocat ou un juge, est nommé pour une période qui ne peut excéder dix ans et qui, une fois déterminée, ne peut être réduite ;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi précise que chacun des membres de la Commission, y compris le président et le vice-président, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau ;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi énonce que le gouvernement fixe les indemnités et les allocations de présence auxquelles les membres de la Commission ont droit ainsi que le traitement du président et du vice-président ;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Pierre Bélanger a été nommé membre et président de la Commission des services juridiques par le décret numéro 759-99 du 23 juin 1999, modifié par le décret numéro 918-2002 du 21 août 2002, que son mandat vient à expiration le 4 juillet 2004 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M<sup>e</sup> Denis Roy, avocat, soit nommé membre et président de la Commission des services juridiques pour un mandat de cinq ans à compter du 9 août 2004, aux conditions annexées, en remplacement de M<sup>e</sup> Pierre Bélanger.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Denis Roy comme membre et président de la Commission des services juridiques

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Denis Roy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission des services juridiques, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, M<sup>e</sup> Roy est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> Roy remplit ses fonctions au siège de la Commission à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 août 2004 pour se terminer le 8 août 2009, sous réserve des dispositions de l'article 5.